

## **CONVENTION DE LOCATION AVEC HABITAT 29 POUR PLACES DE PARKING AU N° 7 RUE DU MANOIR**

Madame Laurence CLAISSSE, Maire, rappelle au Conseil municipal que la Ville et l'Office Public de l'Habitat Départemental « Habitat 29 » ont mené une opération de démolition – reconstruction au n° 7 rue Manoir afin d'étendre le parc de logements sociaux sur la commune. Ce projet a consisté en la démolition des bâtiments existants pour reconstruire 21 logements sociaux répartis sur deux bâtiments distincts, un espace de 7 stationnements et 25 places de parking en sous-sol dont 10 emplacements exclusivement réservés à la Ville.

Considérant qu'il convient de signer une convention avec Habitat 29 pour la location de ces 10 places de parking dont la redevance locative annuelle est établie à 7 150 € auxquels s'ajoutent les frais de charges locatives (129.60 €/an),

Considérant que ce tarif sera réévalué annuellement suivant l'indice de référence des loyers (3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N -1 / source INSEE),

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 40 € par mois le tarif de location de ces places qui seront proposées aux commerçants ou aux riverains qui en feront la demande. Ce tarif de location sera également réévalué selon les modalités précitées.

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 22 avril 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 4 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » (une non-participation au vote du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous »),**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec Habitat 29 telle qu'annexée,

**L'AUTORISE EGALEMENT** à fixer à 40 € par mois le tarif de location de ces places.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	24
CONTRE	4

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le.....1.5.MAI 2015

Et de la publication, le.....7.MAI.2015

Fait à Landivisiau, le.....1.5.MAI.2015

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



Fait à Landivisiau, le 30 avril 2015

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSSE.**





## CONVENTION DE LOCATION

### Entre

L'OPH DÉPARTEMENTAL HABITAT 29, 6 boulevard du Finistère, Ty Nay, 29334 QUIMPER Cédex, représenté par Monsieur Nicolas PARANTHOEN, son Directeur Général, désigné ci-dessous comme « **Le Bailleur** »,

*D'une part,*

### Et

La Commune de **LANDIVISIAU** représentée par Madame Laurence CLAISSE, Maire, désigné ci-dessous comme « **Le Preneur** »,

*D'autre part.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I**

HABITAT 29 met à la disposition de la Mairie de Landivisiau, qui l'accepte, 10 places de parking situées en sous-sol du bâtiment propriété d'Habitat 29 sis 7 rue du manoir à Landivisiau.

### Désignation du local

10 places de parking désignées « Ville » situées en sous-sol du bâtiment sis 7 rue du Manoir à Landivisiau.

Descriptif intérieur : état des lieux (acte séparé)

### **ARTICLE II**

La présente location est mise à disposition moyennant le paiement annuel d'un loyer de 7150,00 € et des charges locatives d'un montant de 129.60 €, soit un loyer total charges incluses de **7279,60 Euros**.

Le loyer sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'augmentation arrêtée par le Conseil d'Administration d'Habitat 29 sur la base de l'indice de référence utilisé pour la révision des loyers des logements familiaux d'Habitat 29 (indice à ce jour : IRL du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1).

Les charges locatives appelées correspondent à une provision dans l'attente de la régularisation annuelle. Cette provision pourra être modifiée en cours d'année, en fonction des prévisions de dépenses.

Le loyer sera facturé annuellement à terme à échoir. Il devra être réglé sous 30 jours, sauf si la commune de Landivisiau choisit le paiement par prélèvement automatique qui aura lieu le 6 ou le 12 du mois suivant la facturation.

### **ARTICLE III**

Les travaux d'aménagement exécutés par le preneur, reviendront en fin de location et sans indemnité à HABITAT 29 à moins que celui-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le preneur informera Habitat 29 de tout projet en ce sens.

Les travaux de transformation sont interdits sauf autorisation expresse de la part d'Habitat 29.

### **ARTICLE IV**

Le preneur doit prendre à sa charge les réparations locatives découlant du décret n° 87-712 du 26 août 1987 ou découlant du décret en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Il devra répondre également des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne

prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

## ARTICLE V

Le preneur devra souscrire les assurances suivantes auprès de la compagnie de son choix :

- assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux),
- assurance couvrant le risque "recours des voisins",

A la demande du bailleur, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le preneur qui produira une police d'assurances et une attestation de paiement des primes. A défaut d'assurance, le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative du bailleur, un mois après un commandement demeuré infructueux.

**Le preneur fera son affaire personnelle des impôts et taxes afférentes à l'occupation des locaux loués.**

## ARTICLE VI

La présente convention est conclue pour une durée de 26 ans à compter du 16 mars 2015. Au terme de ce délai, elle sera reconduite annuellement de façon tacite.

## ARTICLE VII

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être signé des parties.

Fait à LANDIVISIAU  
le

en double exemplaire

Pour la Commune

Pour Habitat 29

Le Maire  
Madame Laurence CLAISSÉ

Le Directeur Général  
Nicolas PARANTHOEN

